



Service Urbanisme
Ref. LL

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/433

Portant organisation et ouverture de la participation du public par voie électronique relative au permis de construire n°095 219 23S 0011

Le Maire d'Ermont,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.120-1-1, L.122-1-1 et suivants, R.122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-2-1-1° et L.123-19 et suivants, en particulier l'article L.123-19-1, ainsi que les articles R.123-46-1 et D.123-46-2, concernant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et la santé, donnant lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.422-1, R.423-55 et R.423-57,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 septembre 2006, modifié le 12 décembre 2007 et le 24 mars 2010, révisé le 27 avril 2017, modifié par modification simplifiée n°1 approuvée le 28 septembre 2018 et n°2, approuvée le 26 juin 2020, et par modification le 2 juillet 2021 et révisé le 07 juillet 2023, par délibérations du Conseil Municipal,
VU la demande de permis de construire n°095 219 23S 0011, déposée le 9 juin 2023 par la société KAUFMAN & BROAD HOMES représentée par Monsieur EDANGE Julien,
VU la décision n° DRIEAT-SCDD-2023-113 du 30 juin 2023 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que le projet a été soumis à évaluation environnementale avec étude d'impact après examen au cas par cas,

CONSIDÉRANT l'avis n° 2024-21 de la MRAe en date du 7 mai 2024,

CONSIDÉRANT le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage, KAUFMAN & BROAD HOMES, en date du 12 juin 2024,

CONSIDÉRANT les pièces de la procédure de participation du public par voie électronique applicable à la demande de permis de construire n°095 219 23S 0011 précitée constituées conformément aux articles L.123-12, L.123-19 et R.123-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précitée une procédure de participation du public par voie électronique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Ouverture de la participation du public par voie électronique

Pendant 30 jours consécutifs, du 1^{er} juillet 2024 à compter de 9 heures 00 au 31 juillet 2024 jusqu'à 17 heures 00, il sera procédé, dans les formes prescrites par la loi et les textes

réglementaires en vigueur, à la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de demande de permis de construire portant sur le projet de construction d'un ensemble immobilier comprenant 330 logements dont 104 logements locatifs sociaux et la reconstruction de l'IME (Institut Médico-Educatif) sur la Commune d'Ermont.

ARTICLE 2 : Description du projet soumis à la participation du public par voie électronique

La présente participation du public par voie électronique porte sur la demande permis de construire n° 095 219 23S 0011 déposée le 9 juin 2023 par la société KAUFMAN & BROAD HOMES représentée par Monsieur EDANGE Julien, en vue de la de construction d'un ensemble immobilier comprenant 330 logements dont 104 logements locatifs sociaux et la reconstruction de l'IME (Institut Médico-Educatif) sis Rue du 18 Juin / Rue d'Adria à Ermont, comprenant :

- Démolition totale des bâtiments existants ;
- La construction de 330 logements répartis en 7 bâtiments R+5+A répartis comme suit : 104 logements sociaux, dont 69 logements locatifs sociaux et 35 logements en bail solidaire, 54 logements locatifs intermédiaires et 172 logements en accession ;
- La reconstruction de l'Insitut Médico-Educatif (IME) constitué de deux corps de bâtiment, respectivement de R+4 et R+3 sur un sous-sol, reliés par des galeries à RDC délimitant un jardin intérieur.

ARTICLE 3 : Composition du dossier de participation du public par voie électronique

Le dossier soumis à la présente procédure contient notamment conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement :

- Le dossier du permis de construire n° 095 219 23S 0011 ;
- Une notice explicative sur la procédure ;
- L'étude d'impact environnemental et son résumé non technique ;
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- Le mémoire de réponse du Maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe.

ARTICLE 4 : Publicité de l'ouverture de la participation électronique du public

Le public sera informé de l'ouverture de la participation du public par voie électronique par un avis publié, quinze jours avant le début de la consultation, sur le site internet de la ville et sur les panneaux électroniques. Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant le début de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci en Mairie sise 100 Rue Louis Savoie à Ermont.

L'arrêté et l'avis de la procédure de participation du public par voie électronique seront également publiés sur le site internet de la Mairie d'Ermont : <https://www.ville-ermont.fr>.

ARTICLE 5 : Déroulement et modalités de la participation électronique du public

Au plus tard à compter de l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée mentionnée à l'article premier, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site internet dédié : <https://www.ville-ermont.fr>.

Pendant toute la durée de la participation du public mentionnée à l'article premier, les éventuelles observations du public seront uniquement consignées par voie électronique sur l'adresse mail dédiée : consultation@ville-ermont.fr

Pendant toute la durée de la participation du public mentionnée à l'article premier, le dossier sera mis à disposition du public gratuitement sur un poste informatique situé à la Maison

Communale des Solidarités sise 100 Rue Louis Savoie à Ermont aux horaires d'ouverture de la Mairie.

Le public pourra également consulter le dossier sur support papier sur place à la Maison Communale des Solidarités sise 100 Rue Louis Savoie à Ermont, dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Clôture de la participation et rapport de synthèse

A l'expiration du délai de la procédure de participation du public par voie électronique mentionnée à l'article premier, la procédure de consultation est automatiquement close, le 31 juillet 2024 à 17 heures 00. A l'issue de ce délai, le Maire d'Ermont, en sa qualité d'autorité organisatrice de la procédure, rédige le document de synthèse recensant les observations déposées par le public sur l'adresse mail dédiée.

ARTICLE 7 : Conclusion de la procédure de participation du public

Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique, le document de synthèse des observations du public avec l'indication de celles dont il a été le cas échéant tenu compte, sont ensuite publiés, pendant une durée minimale de 3 mois, par voie électronique sur le site internet dédié à la procédure : <https://www.ville-ermont.fr>.

ARTICLE 8 : Décision

A l'issue du délai d'instruction, le Maire d'Ermont statue par arrêté sur la demande de permis de construire déposée par la société KAUFMAN & BROAD HOMES.

Cette décision, sera également publiée pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet de la Ville d'Ermont : <https://www.ville-ermont.fr>.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié :

- au Préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le **14 JUIN 2024**



Xavier MAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller départemental du Val d'Oise